

Département de l'Isère

Commune de BOURGOIN-JALLIEU

ENQUETE PUBLIQUE

Modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de la commune

du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2023 inclus

Les conclusions du commissaire enquêteur



Photo MR – 10-05-2023 – BOURGOIN-JALLIEU, entrée est du centre ville

Conclusions transmises à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU le 8 juin 2023

Michel RICHARD commissaire enquêteur

La présente enquête publique, diligentée par Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU, s'est déroulée du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2023.

Après :

- s'être entretenu avec le maître d'œuvre,
- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,
- avoir analysé les pièces du dossier,
- avoir contrôlé la régularité de la procédure d'enquête publique,
- avoir tenu 2 permanences de 3 heures, minimum, chacune pour recevoir le public,
- avoir visité le site,
- avoir pris connaissance et analysé les observations des personnes publiques associées (PPA) et du public,
- avoir communiqué le lundi 15 mai 2023 à la commune de BOURGOIN-JALLIEU, maître d'ouvrage, le procès-verbal de synthèse des observations,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le mardi 30 mai 2023,
- avoir rédigé son rapport d'enquête,

monsieur Michel RICHARD, désigné commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E2300040/38 en date du 15 mars 2023, a établi les conclusions motivées suivantes :

1. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prononce un avis qui n'impose aucune contrainte au maître d'ouvrage. Cependant, en cas de recours, cet avis peut être pris en considération par la justice administrative.

Le commissaire enquêteur donne dans ses conclusions son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Il peut rendre un avis défavorable, ou favorable assorti ou non de réserves ou de recommandations. L'autorité compétente peut tenir compte ou non des recommandations. Si les réserves qui assortissent un avis favorable ne sont pas prises en considération et levées, l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme défavorable.

Le commissaire enquêteur s'attache particulièrement aux considérations de fait qui constituent le fondement de son avis. Ainsi, il pose les avantages et les inconvénients du projet, donne les raisons qui déterminent son avis, prend position sur les objections les plus significatives au projet, déclare explicitement son avis personnel.

Le commissaire enquêteur prononce ses avis en toute indépendance, pleine conscience et honnêteté.

2. Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la modification n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de BOURGOIN-JALLIEU.

La commune de BOURGOIN-JALLIEU a élaboré son premier règlement local de publicité en 1983. Ce règlement de 1983 a été révisé en 2017 afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, en particulier de la loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » et du décret du n°2013 -606 du 09 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité aux enseignes et panneaux.

Ce règlement a permis, depuis 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce règlement a permis une amélioration de la qualité du cadre de vie.

L'application de ce règlement a également permis d'identifier des points nécessitant des ajustements afin de *restreindre la réglementation de 2017 avec une volonté politique affirmée d'embellir l'environnement des bourgilliens, sans entraver la liberté d'entreprendre.*

Le projet de modification du règlement local de publicité a été entièrement élaboré par le service urbanisme de la ville de BOURGOIN-JALLIEU.

Les sept points suivants font l'objet de cette première modification du règlement local de publicité de BOURGOIN -JALLIEU :

- Evolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville,
- Evolution du zonage de la ZPR2 pour intégrer le nouveau quartier de Bellerive,
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3,
- Ajout de règles concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021,
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux « extérieurs »,
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale,
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

Ce Règlement local de publicité modifié deviendra opposable et annexé au Plan local d'urbanisme après son approbation définitive par le Conseil municipal.

3. Dossier d'enquête publique et respect de la procédure

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et informations nécessaires (note de présentation, projet de règlement local de publicité modifié, carte des zones, arrêlant les limites de l'agglomération, avis éventuels des personnes publiques associées).

Le commissaire enquêteur constate que la procédure nécessaire a été respectée :

- Consultation des services de l'Etat et des Personnes publiques associées (PPA) ;

- Etablissement d'un arrêté par le Maire de BOURGOIN-JALLIEU portant sur l'organisation de l'enquête publique, conforme à l'article R 123-9 du Code de l'environnement ;
- Information du public respectant les prescriptions des articles L 123-9, L 123-10 et R 123-11 du Code de l'environnement (avis, parutions, affichages) ;
- Mise en place d'un support matérialisé pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête et permettant au public l'expression de ses observations pendant l'entière durée de l'enquête.

4. Déroulement de l'enquête publique

- *Climat général de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions matérielles. Les relations avec la Commune, maître d'ouvrage, représentée par monsieur l'Adjoint au Maire et mesdames BERGER et PIRODON, ont été très courtoises et efficaces. Toutes les demandes du commissaire enquêteur ont été prises en compte et satisfaites (article R 123-14 et R 123-16 du Code de l'environnement).

Les conditions d'accueil du public lors des permanences sont jugées très bonnes par le commissaire enquêteur, avec une mise à disposition d'une grande salle, agréable et très accessible, y compris pour d'éventuel les personnes à mobilité réduite.

Cependant, en fin d'enquête et avec la réception d'une seule personne et le dépôt de quatre annotations, avis ou observations, dont un hors délai, le commissaire enquêteur n'a pu que constater le désintérêt du public pour cette enquête publique.

- *Régularité du déroulement de l'enquête publique*

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 avril (9 heures) au vendredi 12 mai 2023 (16 heures 25), soit 19 jours consécutifs conformément aux articles L 123-9 et R 123-6 du Code de l'environnement. Elle a été ouverte par monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et madame BERGER. Elle a été clôturée par le commissaire enquêteur en présence de madame BERGER. Les deux permanences se sont strictement déroulées aux jours et heures arrêtés.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique ont été rédigés conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement. L'avis a été publié dans deux journaux régionaux (Le Dauphin Libéré et L'Essor) dans les délais fixés par l'article L.123-10 et conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Les affiches de l'avis d'enquête étaient conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'affichage sur les panneaux municipaux de la commune de BOURGOIN-JALLIEU a été fait dès le 5 avril 2023, soit quinze jours avant le début de l'enquête publique et s'est prolongé pendant toute sa durée sans incident notable, exception faite d'une correction d'adresse sur ces affiches, réalisée le 14 avril 2023 suite à un constat effectué par le commissaire enquêteur le 13 avril 2023.

Le dossier papier et le registre des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public des locaux des Services techniques et de l'urbanisme, 16 rue Edouard Marion (articles R.123-10 et R.123-13 du Code

de l'environnement). Le dossier peut également être consultable et téléchargeable sur le site internet officiel de la commune de BOURGOIN-JALLIEU.

De plus, un ordinateur dédié est mis à la disposition du public en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture au public afin de permettre la consultation du dossier digitalisé.

5. Avis et observations concernant le projet d'élaboration du règlement local de publicité

• Avis, observations et analyses :

- de la **Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère** qui, par lettre du 12 avril 2023, juge qu'un RLP est nécessaire pour permettre une équité des pratiques, ainsi qu'une harmonisation des dispositifs propice à une qualité visuelle, à une bonne intégration dans le paysage et à une meilleure attractivité. Toutefois, elle demande :
 - une tolérance auprès des entreprises concernées par ces modifications ;
 - un délai suffisant pour mettre en conformité les dispositifs existant mais qui ne respectent pas les nouvelles règles ;
 - un soutien technique, voire financier, pour adapter les enseignes ;
- de l'**Office national des forêts (ONF)** qui, dans son courriel du 20 avril 2023, considère ne pas être concerné par cette modification du règlement local de publicité ;
- du **Syndicat mixte SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Nord-Isère** qui émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de modification du règlement local de publicité avec les orientations du SCoT Nord-Isère. Il rappelle que le DOO (Document d'orientation et d'objectifs) incite les communes à se doter des outils pour traiter qualitativement les franges urbaines, les entrées de villes et les espaces publics, en adoptant notamment des règlements locaux de publicité ;
- de l'**Union de la Publicité Extérieure (UPE)** qui par courrier reçu le 12 mai 2023, demande une adaptation des règles applicables aux dispositifs (publicitaires) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, implantés sur les quais non couverts, ou situés sur le parvis, de la gare de BOURGOIN-JALLIEU. Il propose ainsi :
 - de n'imposer aucune distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
 - d'autoriser des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m²;
- du **public** qui :
 - pour une personne, signale que l'interdiction des enseignes sur les trumeaux sur l'ensemble de la commune est trop restrictive et qui souhaite que la règle soit modifiée, voire supprimée, dans les zones hors centre-ville ;
 - pour une autre :

- rappelle que les objectifs du RLP sont de limiter la publicité et favoriser une qualité du cadre de vie et de l'environnement des bourgalliens, tout en préservant l'équilibre des enjeux économiques et environnementaux sans entraver la liberté d'entreprendre ;
 - signale que chaque fois qu'une réglementation voit le jour elle est presque systématiquement contournée et indique, par exemple, que suite au règlement de 2017, la plupart des publicités non conformes de 12 m se situent aux abords des deux grands axes que constituent les RD 1006 et RD 1085 ;
 - propose une modification des limites de la zone ZPR1b avec en particulier son extension à l'est ;
- du **commissaire enquêteur** qui relève trois points d'interrogation :
- la compatibilité des documents graphiques. Discordance entre le plan joint à l'arrêté définissant les limites de l'agglomération et les deux plans de zonage joints au projet de modification du règlement local de publicité ;
 - le champ d'application du règlement local de publicité, dans lequel ne sont pas précisés :
 - les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire ;
 - les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou enseigne ;
 - le délai d'application du règlement, éventuellement complété d'un renvoi aux dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes ;
 - les sanctions prévues en cas d'infraction constatée avec un rappel des articles L.581-26 et L.581-42 et R.581-82 et R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales ;
 - la modification de l'article 24 du règlement local de publicité afin de réduire de 10,5 m au lieu de 12 m la surface des enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, en agglomération (hors ZPR1a et ZPR1b).

• *Mémoire en réponse du maître d'ouvrage*

Par mémoire en date du 30 mai 2023, la commune de BOURGOIN-JALLIEU a répondu aux principales interrogations exprimées par les personnes publiques associées (PPA), le public et le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse des observations transmis le lundi 15 mai 2023.

Dans ce document, la commune de BOURGOIN-JALLIEU s'engage en particulier à :

→ modifier l'article 21 du règlement comme suit :

Les enseignes sont interdites sur :

- les trumeaux en ZPR1a et ZPRb ;
- les auvents ou marquises ;

- les plantations ;
 - toiture ou terrasse en tenant lieu, excepté en ZPR3.
- actualiser le plan joint à l'arrêté portant sur les limites de l'agglomération avec l'ajout du secteur de Bellerive,
- établir un document précisant en particulier :
- les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
 - les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
 - le délai d'application du règlement, complété d'un renvoi aux dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
 - les sanctions prévues en cas d'infraction constatée avec un rappel des articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales.
- Ce document, à télécharger, sera joint au Règlement local de publicité (RLP) et publié sur le site internet de BOURGOIN -JALLIEU,
- modifier l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement comme suit : *La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 10,5 mètres carrés en agglomération et de 6 mètres carrés hors agglomération.*

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet de modification du règlement local de publicité le commissaire enquêteur

estime que ce projet :

- établit un constat clair et objectif de la situation de la publicité au sein de la commune,
- précise des objectifs choisis et justifiés au niveau du règlement,
- œuvre à la qualité du cadre de vie et du paysage de la commune,

regrette que ce projet :

- présente une discordance entre les plans A0 et A4 du zonage du règlement local de publicité et le plan des limites d'agglomération joint à l'arrêté n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016,
- ne précise pas dans la partie 1 *Champ d'application et zonage* du Règlement local de publicité
 - les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
 - les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
 - le délai d'application du règlement,
 - les dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement

(modifiée par la loi n°2021 -1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,

- les sanctions en cas d'infraction constatée,
- ne limite pas, en dehors des zones ZPR1a et ZPR1b, la surface des enseignes particulières de 10,5 m² à l'identique des publicités et préenseignes,

recommande :

- de modifier l'article 21 du règlement conformément à l'engagement pris d'autoriser la publicité sur les trumeaux, hors des zones ZPR1a et ZPR1b,
- d'actualiser, à minima, le plan joint à l'arrêté municipal n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016, en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement et du deuxième alinéa de l'article R 110-2 du Code de la route,
- d'établir un document précisant en particulier :
 - les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
 - les obligations liées à la pose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
 - le délai d'application du règlement,
 - les dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifiée par la loi n°2021 -1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
 - les sanctions en cas d'infraction constatée et de rappeler les articles L.581-26 et L.581-42 et R.581-82 et R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales.

Ce document, [à télécharger](#), sera joint au Règlement local de publicité (RLP) [publié](#) sur le site internet de BOURGOIN -JALLIEU.

- de modifier la dernière phrase de l'article 2 *Portée du règlement* du RLP en écrivant :
Les dispositions du règlement national de publicité non restreintes par le présent règlement, codifiées aux articles L.581 -1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de BOURGOIN -JALLIEU, en lieu et place de les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.
- de limiter la surface des enseignes particulières de 10,5m² comme pour les publicités et préenseignes, et de modifier l'article 24 du Règlement local de publicité en conséquence.

En conclusion, au vu du bilan de l'ensemble des constats et considérations exprimés ci-dessus et des réponses apportées par la commune de BOURGOIN -JALLIEU aux interrogations des personnes publiques associées ayant répondu, du public et du commissaire enquêteur, ce dernier émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°1 du Règlement local de publicité (RLP) de la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38). Cet avis est **accompagné de cinq recommandations** :

Recommandation 1 : avant approbation et conformément à l'engagement pris, modifier l'article 21 du règlement afin d'autoriser la publicité sur les trumeaux, hors des zones ZPR1a et ZPR1b.

Recommandation 2 : avant approbation et conformément à l'engagement pris, actualiser le plan joint à l'arrêté municipal n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016.

Recommandation 3 : avant approbation et conformément à l'engagement pris, établir un document précisant en particulier :

- les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
- les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
- le délai d'application du règlement,
- les dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
- les sanctions en cas d'infraction constatée et de rappeler les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales.

Ce document, à télécharger, sera joint au Règlement local de publicité (RLP) et publié sur le site internet de la commune de BOURGOIN -JALLIEU.

Recommandation 4 : avant approbation, modifier la dernière phrase de l'article 2 *Portée du règlement* du règlement en écrivain : *Les dispositions du règlement national de publicité non restreintes par le présent règlement, codifiées aux articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de BOURGOIN-JALLIEU*.

Recommandation 5 : avant approbation et conformément à l'engagement pris, limiter la surface des enseignes particulières à 10,5 m², à l'instar des publicités et préenseignes, et modifier l'article 24 du Règlement local de publicité en conséquence.

A Grenoble, le 8 juin 2023

Le commissaire enquêteur



Michel RICHARD